



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 15 juin 2011

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

**Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI**

Public

**Demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision ICC-01/04-01/07-3003
rendue par la Chambre de première instance le 9 juin 2011**

Origine : Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
M. Éric MacDonald

Le conseil de la Défense

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Les représentants légaux des victimes

M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Mme Liesbeth Lijnzaad, Gouvernement
du Royaume des Pays-Bas

L'amicus curiae

La République démocratique du Congo

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

Le greffier adjoint

M. Didier Preira

La Section d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

M. Marc Dubuisson
M. Ghislain Mabanga Monga Mabanga

Introduction

1. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas se fonde sur l'article 82-1-d du Statut pour demander à la Chambre de première instance II (« la Chambre ») l'autorisation d'interjeter appel de la décision ICC-01/04-01/07-3003 qu'elle a rendue le 9 juin 2011 (« la Décision »).
2. La présente demande d'autorisation d'interjeter appel découle de la conclusion de la Chambre selon laquelle, s'agissant de la responsabilité qui incombe à la CPI de statuer sur le renvoi de témoins détenus dans leur pays d'origine, la seule obligation que l'article 68 du Statut fait à la Cour est d'assurer la protection des témoins contre les risques qu'ils encourent du fait de leur témoignage, et qu'elle n'est pas par ailleurs tenue d'évaluer les risques de violation de droits de l'homme (« droits fondamentaux »), y compris de la règle du « non-refoulement ».

Rappel de la procédure

3. Par une note verbale datée du 21 avril 2011, le Greffe de la Cour a informé le Gouvernement des Pays-Bas que des témoins de la Défense actuellement détenus avaient l'intention de présenter une demande d'asile aux Pays-Bas. À la demande de la Chambre, le Greffe s'est enquis de la position du Gouvernement des Pays-Bas relativement à cette demande. Celui-ci a fait part de sa position à la Cour par une note verbale en date du 2 mai 2011.
4. Le 5 mai 2011, la Chambre a ordonné au Greffe d'inviter le Gouvernement des Pays-Bas à se faire représenter lors d'une conférence de mise en état où seraient abordées, en particulier, les relations entre les Pays-Bas et la Cour et des questions relatives à l'exercice du droit d'asile aux Pays-Bas. En réponse à

l'invitation du Greffe, un représentant du Gouvernement des Pays-Bas était présent à la conférence de mise en état qui s'est tenue le 12 mai 2011.

5. Le 12 mai 2011 également, le conseil local des témoins détenus a présenté, en leur nom, des demandes d'asile aux Pays-Bas.
6. Le 9 juin 2011, le Greffe a notifié aux Pays-Bas la Décision de la Chambre.

Les Pays-Bas ont qualité de « partie » au sens de l'article 82-1-d du Statut

7. Les Pays-Bas ont été étroitement associés à la procédure concernant les témoins détenus transférés conformément à l'article 93-7 du Statut ; dans le cadre de cette procédure, ceux-ci ont exprimé des craintes relativement au respect de leurs droits fondamentaux.
8. Pour commencer, le transfèrement des témoins détenus de la République démocratique du Congo (« la RDC ») à la Cour pénale internationale (« la CPI », ou « la Cour »), aux Pays-Bas, a été effectué en coordination étroite avec les autorités néerlandaises. Les Pays-Bas ont en outre fait le nécessaire pour que l'interdiction de voyager imposée à l'un des témoins par le Conseil de sécurité de l'ONU soit temporairement levée. Lorsque les témoins ont informé la Chambre de leurs craintes concernant le respect de leurs droits fondamentaux s'ils étaient renvoyés en RDC, et qu'ils ont demandé à être présentés aux autorités néerlandaises afin de demander l'asile, l'action des Pays-Bas s'est intensifiée. Les Pays-Bas ont présenté des observations à la Chambre, y compris oralement, lors de la conférence de mise en état du 12 mai 2011. Ces observations portaient notamment sur le statut juridique des témoins détenus aux Pays-Bas et sur la question de la compétence, le cas échéant, que le pays peut exercer relativement à ces témoins.

9. Par conséquent, les Pays-Bas estiment être devenus partie à cette procédure incidente concernant les témoins détenus transférés conformément à l'article 93-7 du Statut dans le cadre de laquelle ces derniers ont exprimé des craintes concernant leurs droits fondamentaux, et qu'ils ont donc qualité pour demander, en vertu de l'article 82-1-d du Statut, l'autorisation d'interjeter appel de la Décision. Il s'agit d'une situation exceptionnelle dans le cadre de leurs relations avec la CPI. Toutefois, la Décision leur est particulièrement préjudiciable et un refus de faire droit à leur demande les priverait de tout recours devant la Cour. La Décision est, de surcroît, lourde de conséquences pour ce qui est des relations entre les Pays-Bas et la Cour et, de ce fait, du fonctionnement de la Cour dans ce pays.
10. Les Pays-Bas rappellent sur ce point que, comme cela a été expliqué lors de la conférence de mise en état du 12 mai 2011, ils ont accepté, dans le cadre de l'Accord de siège entre la Cour pénale internationale et l'État hôte (« l'Accord de siège »), que la législation et la réglementation néerlandaises restent sans effet dans la mesure nécessaire à la CPI pour fonctionner sur leur territoire. Aux termes de l'article 44 de l'Accord de siège, les Pays-Bas ont l'obligation de transférer les témoins détenus « directement et sans entrave » au point de départ de l'État hôte. Cette disposition permet à la Cour d'appliquer l'article 93-7-b du Statut, lequel prévoit que « [u]ne fois l'objectif du transfèrement atteint, la Cour renvoie sans délai cette personne dans l'État requis ».
11. Les Pays-Bas ont accepté la limitation sus-évoquée de leur compétence ainsi que leurs obligations envers la Cour dans l'intérêt de celle-ci. Cette acceptation témoigne de l'importance qu'ils accordent à la justice pénale internationale. Elle témoigne également de leur certitude de ce que la CPI s'attache à respecter les normes de justice les plus élevées. Les droits de

l'homme internationalement protégés sont au nombre de ces normes. Les Pays-Bas nourrissent à cet égard une attente légitime, qu'autorise l'article 21-3 du Statut.

12. Considérer que l'article 68 *ne doit pas* être interprété conformément à la règle du non-refoulement est contraire à cette attente des Pays-Bas. Plus important encore, cela empêcherait le pays, chaque fois que cette règle le lui interdirait, de s'acquitter de l'obligation à laquelle il est tenu envers la Cour de procéder au transfèrement des témoins détenus. Pareille conséquence serait très problématique.
13. Il importe donc au plus haut point que le Gouvernement des Pays-Bas puisse s'exprimer à ce sujet devant la Chambre d'appel, afin que la Cour réexamine sa position. Une décision de la Chambre d'appel apportera une solution définitive à la question de la protection des droits fondamentaux des témoins détenus, qui s'est également posée dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, devant la Chambre de première instance I.

**La Décision soulève une question susceptible d'affecter de manière
appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure**

14. Pour que le déroulement de la procédure soit équitable au sens de l'article 82-1-d du Statut, les droits et obligations procéduraux et substantiels de tous les participants doivent être respectés¹.
15. La question susmentionnée, que soulève la Décision, affecte de plusieurs manières l'équité de la procédure relevant de l'article 93-7 du Statut. Tout

¹ ICC-02/04-01/05-90-US-Exp-tFR (rendue publique en exécution de la décision ICC-02/04-01/05-135), par. 24 ; ICC-01/04-141, par. 48 ; ICC-02/04-01/05-212, par. 10 et 11 ; ICC-01/04-135, par. 38.

d'abord, en ce qui concerne les Pays-Bas, le déroulement de cette procédure n'est pas équitable en ce qu'elle leur cause le préjudice exposé plus haut.

16. En ce qui concerne l'accusé, l'équité au sens de l'article 82-1-d du Statut a été associée à la possibilité pour une partie de présenter sa cause². L'article 67-1-e du Statut permet à l'accusé de faire comparaître des témoins, y compris, selon les modalités de l'article 93-7 du Statut, des témoins détenus. Pour que ces témoins puissent comparaître, la Cour doit leur assurer une protection, comme en dispose l'article 68 du Statut.
17. Aux termes de l'article 21-3 du Statut, l'application et l'interprétation desdites dispositions « doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus ». La Chambre a confirmé que le non-refoulement est une norme du droit international coutumier et du droit international relatif aux droits de l'homme³.
18. Il en découle que la conclusion de la Chambre selon laquelle l'article 68 du Statut l'oblige uniquement à protéger les témoins détenus contre les risques qu'ils encourent du fait de leur témoignage et qu'elle n'est pas par ailleurs tenue d'évaluer les risques de violation de droits de l'homme, y compris de la règle du non-refoulement, auxquels ils sont exposés affecte le déroulement équitable de la procédure.
19. En outre, la Décision est injuste envers les témoins, qui ont accepté de témoigner dans le cadre de cette procédure pénale en pensant que la Cour les protégerait. Vu l'importance primordiale de la protection des témoins et de la nécessité, consacrée à l'article 68 du Statut, de « veiller, en toute priorité, à ce

² ICC-02/04-01/05-90-US-Exp-tFR (rendue publique en exécution de la décision ICC-02/04-01/05-135), par. 24.

³ Décision, par. 68.

que les témoins soient dûment protégés⁴ », le poids des questions en jeu et les conséquences de la Décision sur l'équité de la procédure sont indéniables.

20. Enfin, comme on l'a dit, la Décision est de nature à empêcher les Pays-Bas, chaque fois que la règle du non-refoulement le leur interdirait, d'aider la Cour à assurer le transfèrement des témoins. De ce fait, elle est propre à entraver le déroulement rapide de la procédure pour ce qui touche aux témoins détenus.

Le règlement immédiat de cette question par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure

21. Le règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel se justifie dès lors qu'il « [purge] le processus judiciaire d'erreurs susceptibles d'entacher l'équité de la procédure [...] »⁵.
22. Une fois encore, la question de la protection des droits fondamentaux des témoins détenus affecte de manière appréciable l'équité de la procédure. La Chambre d'appel est à même de sauvegarder cette équité en statuant sur l'étendue de la protection, par la Cour, des droits fondamentaux des témoins détenus. En conséquence, son intervention se justifie.

⁴ ICC-01/04-01/07-776-tFRA OA7, par. 101.

⁵ ICC-01/04-168-tFR, 13 juillet 2006, par. 14.

Conclusion

23. Pour ces raisons, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas prie la Chambre de première instance de faire droit à sa demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision. Cette demande est sans préjudice des droits que l'Accord de siège confère aux Pays-Bas.

/signé/

[cachet du Ministère
des affaires étrangères]

E. Lijnzaad
Conseiller juridique
du Ministère des affaires étrangères
au nom du
Gouvernement du Royaume des Pays-Bas

Fait le 15 juin 2011

À La Haye (Pays-Bas)